

Le 20 juillet 2010

Commission des affaires sociales

Projet de loi portant réforme des retraites (2760)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt
Liasse 4/4 (amendements 478 à 514)

NB : les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables par le président de la commission ne sont pas diffusés.

AS	478	
----	-----	--

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (N° 2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 32

Compléter l'alinéa 4 de cet article par les mots :

« du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, qui vise à préciser que l'article cité en référence est l'article L. 5411-1 du code du travail.

ASSEMBLEE NATIONALE

AS	463	
----	-----	--

479

Projet de loi portant réforme des retraites
n° 2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine BILLARD, M. Roland MUZEAU, Mme Jacqueline FRAYSSE, M. Maxime
GREMETZ

Article 25

Au 4ème alinéa de l'article 25, après les mots : « à un environnement physique agressif »,
insérer les mots : « , à des risques psycho-sociaux »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à prendre en compte les risques psychosociaux comme participant à la
pénibilité du travail.

Projet de loi portant réforme des retraites

Amendement

Présenté par le Gouvernement

Après l'article 9

AS 80
ne ch

Insérer après l'article 9 un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les cotisations versées avant le 13 juillet 2010 en application des articles L. 351-14-1, L. 634-2-2, L. 643-2 et L. 723-10-3 du code de la sécurité sociale, de l'article L. 732-27-1 du code rural et de l'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que celles versées en application des dispositions réglementaires ayant le même objet applicables aux fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, par l'assuré né à compter du 1^{er} juillet 1951, peuvent, à la demande de l'assuré, lui être remboursées dans la limite de huit trimestres à la condition que celui-ci n'ait fait valoir aucun des droits aux pensions personnelles de retraite auxquels il peut prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires.

« Le montant des cotisations à rembourser est calculé en revalorisant les cotisations versées par l'assuré par application chaque année du coefficient annuel de revalorisation mentionné à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

« II. - Le présent article est applicable aux salariés agricoles mentionnés au premier alinéa de l'article L. 742-3 du code rural et aux personnes mentionnées à l'article L. 382-29 du code de la sécurité sociale. »

Exposé des motifs

Le versement pour la retraite dit « rachat Fillon », créé par la loi de 2003 permet aux assurés de racheter, dans la limite de 12 trimestres d'assurance, leurs années d'étude supérieures ou d'activité incomplète. Le tarif du rachat, calculé selon le principe de la neutralité actuarielle pour les régimes, est fonction de l'âge de l'assuré et de son revenu.

L'assuré peut décider de racheter seulement pour atténuer la décote (rachat dit « taux seul ») ou à la fois pour atténuer la décote et améliorer sa durée de carrière dans le régime (rachat dit « taux et proratisation »).

Or les trimestres rachetés peuvent se révéler inutiles pour certains assurés qui sont touchés par le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite prévu à l'article 5 du présent projet de loi, et qui travailleront plus longtemps que prévu.

Le présent article offre donc la possibilité aux assurés concernés qui ne sont pas encore retraités, nés à compter du 1^{er} juillet 1951 de demander le remboursement de leur rachat. Le montant remboursé sera majoré pour tenir compte du temps écoulé entre le paiement du rachat et son remboursement.

La mesure s'appliquera aux seuls rachats versés avant la présentation de l'avant projet de loi au Conseil de ministres, soit le 13 juillet 2010.

**Réforme des retraites
(n° 2760)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Émile BLESSIG,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 9

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Le premier alinéa du 5° du I du même article est ainsi rédigé :

« 5° Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'âge d'ouverture du droit à pension est abaissé, par rapport à un âge de référence de soixante ans, pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par ce décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination entre la suppression de la référence à l'âge d'ouverture du droit à la retraite de soixante ans dans la fonction publique et le dispositif de départ à la retraite anticipé des fonctionnaires handicapés. La rédaction proposée précise que l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à la retraite de ces fonctionnaires, actuellement fixé dans les conditions prévues à l'article R. 37 *bis* du code des pensions, continue à être fixé en référence à un âge de 60 ans, et non de 62 ans – ce qui permet à la loi de garantir que les âges de départ anticipé des fonctionnaires handicapés actuellement en vigueur ne seront pas remis en cause.

**Réforme des retraites
(n° 2760)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Émile BLESSIG,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

—

ARTICLE 13

Rédiger ainsi cet article :

« Le III de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relative à la fonction publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'âge d'ouverture du droit à pension applicable aux fonctionnaires mentionnés au présent III est fixé à soixante ans et leur limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. L'article 13 institue une exception au relèvement de l'âge d'ouverture du droit à la retraite et à l'augmentation de la limite d'âge dans la fonction publique au bénéfice des fonctionnaires infirmiers et paramédicaux choisissant d'intégrer les nouveaux corps et cadres d'emploi de catégorie A, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relative à la fonction publique. Cette exception trouverait toutefois mieux sa place dans cette dernière loi.

AS	483	
----	-----	--

Réforme des retraites (n° 2760)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Émile BLESSIG,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

—

ARTICLE 16

Substituer à l'alinéa 11 les deux alinéas suivants :

« Pour les militaires mentionnés au présent I, l'âge maximal de maintien mentionné au I de l'article L. 4139-16 du code de la défense est relevé de deux années à compter du 1^{er} janvier 2016.

« Un décret fixe, de manière croissante, les âges maximaux de maintien des militaires mentionnés au présent I sur la période du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2015, dans la limite des deux années prévues à l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger une incohérence juridique. L'alinéa 11 dispose que l'âge maximal de maintien mentionné au I de l'article L. 4139-16 du code de la défense « est relevé dans les mêmes conditions » que ce que prévoient les alinéas précédents, mais l'article L. 4139-16 mentionne des âges maximaux de maintien (61 ans, 62 ans, 65 ans) qui ne correspondent pas à des bornes d'âge traitées dans les 1^o à 8^o du I de l'article 16 du présent projet de loi.

AS	484	
----	-----	--

Réforme des retraites
(n° 2760)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Émile BLESSIG,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 18

À l'alinéa 1, substituer à la référence :

« au II »,

la référence :

« aux 1° et 2° du II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision et de cohérence avec le troisième alinéa de l'article 19 : le relèvement de deux années des durées de services des militaires ne s'applique pas à la durée de services exigée d'un militaire dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable.

AS	485	
----	-----	--

Réforme des retraites (n° 2760)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Émile BLESSIG,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 20

Substituer à l'alinéa 13 les trois alinéas suivants :

« VII.- Le II de l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est ainsi modifié :

« 1° Au troisième alinéa, les mots : « quinze années » sont remplacés par les mots : « dix-sept années » ;

« 2° Au quatrième alinéa, les mots : « soixante ans » sont remplacés par les mots : « soixante-deux ans ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination entre le relèvement de deux années de l'âge d'ouverture du droit à la retraite et des durées de services et les conditions d'ouverture des droits du régime public de retraite additionnel obligatoire des enseignants des établissements privés sous contrat.

AS	486	
----	-----	--

Réforme des retraites (n° 2760)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Émile BLESSIG,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 20

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

IX *bis*. – À la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée, les mots : « de soixante ans » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination fixant à 62 ans, une fois la période transitoire achevée, l'âge d'ouverture du droit au régime public de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), créé par la loi du 21 août 2003.

Réforme des retraites
(n° 2760)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Émile BLESSIG,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

—

ARTICLE 20

I. – Après l’alinéa 15, insérer les deux alinéas suivants :

IX ter. – À la première phrase du deuxième alinéa de l’article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, les mots : « service de quinze ans » sont remplacés par les mots : « services effectifs de dix-sept ans » et les mots : « cinquante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « cinquante-sept ans ».

IX quater. – Au quatrième alinéa du I de l’article 37 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, les mots : « cinquante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « cinquante-sept ans » et les mots : « quinze ans » sont remplacés par les mots : « dix-sept ans ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 16, substituer à la référence : « IX » la référence : « IX *quater* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination entre, d’une part, le relèvement de deux années de l’âge d’ouverture du droit à la retraite et des durées de services et, d’autre part, les règles relatives aux suppléments de pension dont bénéficient les sapeurs-pompiers professionnels (« *indemnité de feu* ») et les aides-soignants (« *prime spéciale de sujétion* ») : les conditions de versement de ces majorations de pension doivent être articulées avec les conditions d’attribution de la pension.

Réforme des retraites
(n° 2760)

A M E N D E M E N T
présenté par M. Émile BLESSIG,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant :

L'article L. 4139-16 du code de la défense est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1° du I, les mots : « soixante-quatre ans » sont remplacés par les mots : « soixante-six ans » ;

2° Au dernier alinéa du 1° du I, les mots : « soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « soixante-sept ans » ;

3° Le tableau du deuxième alinéa du 2° du I est ainsi rédigé :

	Officiers subalternes ou dénomination correspondante	Commandant ou dénomination correspondante	Lieutenant-colonel ou dénomination correspondante	Colonel ou dénomination correspondante	Âge maximal de maintien en première section des officiers généraux
Officiers des armes de l'armée de terre, officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, officiers des bases et officiers mécaniciens de l'air	59				63
Officiers de gendarmerie	59			60	63
Officiers de l'air	52	56			63
Officiers du cadre spécial, commissaires (terre, marine et air), officiers des corps techniques et administratifs, ingénieurs militaires des essences, administrateurs des affaires maritimes	62				64
Médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes	62				67

Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (officiers)	62	-
Ingénieurs de l'armement, ingénieurs des études et techniques de l'armement, ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes, professeurs de l'enseignement maritime, ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense	66	67
Officiers greffiers, chefs de musique, fonctionnaires détachés au sein de la poste interarmées, fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées, aumôniers militaires	66	-

4° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du 2° du I, les mots : « soixante ans » sont remplacés par les mots : « soixante-deux ans » et les mots « soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « soixante-sept ans » ;

5° Le tableau du deuxième alinéa du 3° du I est ainsi rédigé :

	Sergent ou dénomination correspondante	Sergent-chef ou dénomination correspondante	Adjudant ou dénomination correspondante	Adjudant-chef ou dénomination correspondante	Major
Sous-officiers de carrière de l'armée de terre, de la marine ou de l'air (personnel non navigant)	47		52	58	59
Sous-officiers de gendarmerie, sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale	58 (y compris le grade de gendarme)				59
Sous-officiers du personnel navigant de l'armée de l'air	47		52		
Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (sous-officiers), major des ports (marine) et officiers marinières de carrière des ports (marine)	59				
Sous-officiers du service des essences des armées	-		62		

Fonctionnaires détachés au sein de la poste interarmées, fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées, majors sous-chefs de musi- que (trois armées), sous-chefs de musique de carrière (trois armées), maîtres ouvriers (terre), maîtres ouvriers, tailleurs et cor- donniers (marine), musicien sous- officier de carrière (air), commis greffiers et huissiers appariteurs	66
--	----

6° À la troisième ligne de la dernière colonne du tableau du deuxième alinéa du 2° du II, le nombre : « 15 » est remplacé par le nombre : « 17 » ;

7° À la quatrième ligne de la dernière colonne du même tableau, le nombre : « 25 » est remplacé par le nombre : « 27 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 16.

**Réforme des retraites
(n° 2760)**

A M E N D E M E N T

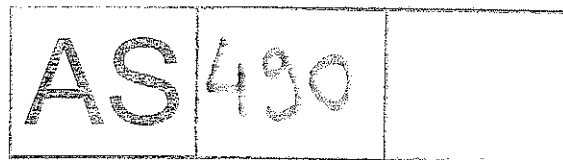
présenté par M. Émile BLESSIG,
rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant :**

Avant le 31 décembre 2010, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les mesures prises pour améliorer la situation des titulaires sans droit à pension dans les régimes de retraite de la fonction publique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement appelle à l'élaboration de solutions à l'égard de la situation des titulaires sans droit à pension (TSD) de la fonction publique. Lorsqu'ils n'ont pas accompli les quinze années de services effectifs exigées par l'article L. 3 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires civils et les militaires sont rétroactivement affiliés au régime général et à l'IRCANTEC, au terme d'une procédure complexe, mal comprise par les agents et souvent coûteuse (les appels de cotisations complémentaires, liés aux écarts d'assiette et de taux de cotisation d'un régime à l'autre, pouvant se montrer très onéreux pour les agents). Plusieurs solutions à ces difficultés ont, ces dernières années, été envisagées : affiliation directe au régime général, suppression des transferts de cotisations rétroactives, abaissement de la durée de services exigée etc. Le présent projet de loi constitue le cadre idéal pour les mettre en œuvre.



PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Au premier alinéa de l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale, après les mots « service des congés payés, », sont insérés les mots « aux organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite complémentaire ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le répertoire national commun de la protection sociale a été créé par l'article 138 de la loi de financement de la sécurité sociale du 21 décembre 2006 et complété par l'article 111 de la loi du 19 décembre 2007.

Afin de renforcer l'efficacité de ce dispositif, il est proposé de compléter la liste des organismes concernés par ledit répertoire. Le répertoire national prévu par l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale est « commun aux organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, aux caisses assurant le service des congés payés, ainsi qu'à l'organisme mentionné à l'article L. 311-7 du code du travail, relatif aux bénéficiaires des prestations et avantages de toute nature qu'ils servent. »

Il apparaît nécessaire d'en étendre le champ aux régimes de retraite complémentaire. En effet, les prestations servies par ces régimes entrent directement dans le champ des besoins des autres partenaires pour évaluer le montant de certains droits servis, notamment dans le domaine des avantages non contributifs.

Ces mesures contribueront directement aux objectifs de qualité de service aux assurés, d'efficacité, de contrôle et de lutte contre les fraudes précisés dans l'exposé des motifs de la loi.

PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article L.161-1-6 du code de la sécurité sociale est inséré un article L. 161-1-7 ainsi rédigé :

« Les informations nécessaires à l'appréciation des conditions d'ouverture, au maintien des droits et au calcul des prestations, notamment les ressources, peuvent être obtenues selon les modalités de l'article L.114-14.

La fraude, la fausse déclaration, l'inexactitude ou le caractère incomplet des informations recueillies en application de l'alinéa précédent par les régimes de retraite visés aux articles L.311-1, L.611-1, L.641-1 et L.382-17 du présent code et L.721-1 du code rural exposent l'assuré ou le demandeur aux sanctions et pénalités prévues aux articles L.114-13 et L.114-17.

Lorsque ces informations ne peuvent pas être obtenues dans les conditions prévues au premier alinéa, les titulaires d'un avantage de retraite [ou de vieillesse] ou les demandeurs les communiquent par déclaration aux régimes de retraite visés au précédent alinéa.

Ces organismes contrôlent les déclarations des assurés ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne leur situation de famille et leurs ressources.

Pour l'exercice de leur contrôle, les régimes de retraite visés au deuxième alinéa peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment les administrations financières, et aux autres organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaires, débiteurs de prestations familiales et d'indemnisation du chômage, qui sont tenus de les leur communiquer.

Les informations demandées aux titulaires d'un avantage de vieillesse ou aux demandeurs, aux administrations et aux organismes ci-dessus mentionnés doivent être limitées aux données strictement nécessaires à l'attribution des prestations attribuées par les régimes de retraite visés au deuxième alinéa.

Un décret fixe les modalités d'information des titulaires d'un avantage de vieillesse et des demandeurs dont les déclarations font l'objet d'un contrôle défini dans le présent article.

Les personnels des régimes de retraite visés au deuxième alinéa sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.

Le versement des prestations peut être suspendu si l'assuré refuse de s soumettre aux contrôles prévus par le présent article. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Pour l'attribution des pensions de réversion (article L.353-1 du CSS) et des avantages non contributifs (articles L.815-1 et L.815-24), sont prises en comptes les ressources personnelles du demandeur ou du ménage, françaises ou étrangères, à l'exception des ressources expressément exclues par les articles R.815-22 à R.815-25 du CSS.

Il est proposé d'utiliser les ressources fiscales pour vérifier les conditions de ressources nécessaires à l'ouverture et au maintien du droit à certaines prestations.

Cela répond à un double objectif de :

- fiabilisation des données (politique de lutte contre la fraude),
- simplification pour les assurés qui n'auront plus à produire de déclarations multiples.

Ce dispositif serait calqué sur le dispositif actuel existant entre les organismes débiteurs de prestations familiales et l'administration fiscale.

PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

AS	492	
----	-----	--

présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances

rect

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2012, tout assuré pensionné d'un régime de retraite de base ou complémentaire versant les prestations par trimestre à échoir peut demander à percevoir sa pension selon une périodicité mensuelle. Cette option ne peut lui être refusée.

EXPOSE SOMMAIRE

Certains régimes de retraite de base (par exemple CNIEG, SNCF) ou complémentaires (AGIRC-ARRCO notamment) versent les prestations de retraites de façon trimestrielle. Ce rythme peut compliquer la gestion de leur trésorerie par les retraités dans la mesure où de nombreuses dépenses sont aujourd'hui réglées mensuellement (loyer, abonnements de télécommunications, électricité, gaz, etc.).

Afin de lutter contre le surendettement, qui touche de plus en plus de retraités, cet amendement propose de laisser la possibilité aux personnes qui le souhaitent de percevoir leur pension mensuellement, dans le cas des régimes qui versent actuellement les prestations en début de trimestre. La mensualisation ne représentera aucun coût de trésorerie pour ces derniers.

PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances,
M. Daniel Garrigue, Mme Marie-Anne Montchamp et M. François Goulard

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Avant le 1^{er} février 2012, le Gouvernement remet aux commissions compétentes de l'Assemblée Nationale et du Sénat un rapport précisant les modalités techniques que supposerait le remplacement du calcul actuel des pensions personnelles par les régimes de base d'assurance vieillesse également obligatoires, soit par un régime par points, soit par un régime de comptes notionnels de retraites fonctionnant l'un comme l'autre par répartition, les exigences que comporterait un tel remplacement pour les différents régimes de retraite ainsi que les délais et conditions auxquels il pourrait être envisagé. Afin de réaliser les travaux d'expertise nécessaires, il fait appel, en tant que de besoin, à la Commission de garantie des retraites, au Conseil d'orientation des retraites, aux administrations de l'État, aux organismes de sécurité sociale ainsi qu'aux organismes privés gérant un régime de base de sécurité sociale légalement obligatoire. Ce rapport est rendu public après sa transmission aux commissions compétentes du Parlement.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 75 de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 avait prévu que le Conseil d'orientation des retraites (COR) remettrait, avant le 1^{er} février 2010, aux commissions parlementaires, un rapport sur les conditions de remplacement du calcul actuel des retraites par un régime par points ou par comptes notionnels.

À la suite d'un important et remarquable travail d'analyse, le COR a remis ce rapport le 27 janvier 2010. On ne peut contester les difficultés que comporterait ce changement de mode de calcul des retraites, mais l'ampleur des enjeux est telle qu'il serait regrettable de ne pas aller plus loin dans l'analyse ainsi engagée.

Cet amendement tend donc à prolonger l'étude du COR par une étude plus approfondie permettant de faire ressortir plus précisément toutes les contraintes et conditions d'une telle réforme, qui pourrait avoir entre autres avantages, celui de répondre à l'exigence d'équité de nos concitoyens.

PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

AS	494	
-----------	------------	--

**présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances,**

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 4, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

20
Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2011, un rapport étudiant les conditions d'amélioration de la retraite des personnes qui changent de régime en cours de carrière et notamment la possibilité de prendre en compte les vingt-cinq meilleures années de salaire sur l'ensemble de la carrière pour le calcul de la pension de retraite.

EXPOSE SOMMAIRE

Les personnes qui changent de régime de retraite en cours de carrière, les « polypensionnés », sont souvent désavantagés par rapport à ceux qui restent dans le même régime de retraite. Leur pension de retraite est inférieure à celle à laquelle ils auraient eu droit s'ils avaient fait toute leur carrière dans le même régime, à salaire égal.

Ainsi, pour le calcul de leur pension, on prend en compte non pas les 25 meilleures années de salaire sur l'ensemble de leur carrière, mais les 25 meilleurs années au prorata du temps passé dans chaque régime. Par exemple, une personne qui était exploitant agricole pendant 20 ans puis salarié du régime général pendant 20 ans verra sa pension calculée d'une part sur les 12,5 meilleures années du début de sa carrière dans le régime des exploitants agricoles, et d'autre part sur les 12,5 meilleures années de sa carrière de salarié. C'est désavantageux, puisque les meilleures années ne sont en général pas réparties en parts égales entre les deux parties de carrière. Cette situation est tout à fait injuste, et nuit de surcroît à la mobilité professionnelle qu'on entend encourager par ailleurs.

Toutefois, tous les « polypensionnés » ne sont pas dans une situation défavorable. Ceux qui ont passé plus de 15 ans dans la fonction publique ont une situation plutôt avantageuse.

C'est pourquoi cet amendement demande au Gouvernement d'étudier cette question complexe afin qu'une solution équilibrée puisse y être apportée.

PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

AS	495	
----	-----	--

rect

**présenté par Laurent Hénart, rapporteur pour avis au nom
de la commission des Finances et Mme Chantal Brunel**

Article 6

Après le mot « années », la fin de l'alinéa 4 de cet article est ainsi rédigée :
« , à l'exception des assurées mères de deux enfants ou plus pour lesquelles cet âge est augmenté de trois années. ».

Exposé sommaire

En ce qui concerne le cas spécifique des femmes ayant deux enfants ou plus, cet amendement propose de maintenir l'âge de 65 ans pour bénéficier de la retraite à taux plein.

En effet, de nombreuses études, dont le rapport de Brigitte Grésy sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, montrent que la retraite des femmes qui ont un seul enfant ou pas d'enfant du tout est de 25% supérieure en moyenne à celle des femmes qui ont deux enfants ou plus. En effet, la carrière professionnelle des mères de plus de deux enfants souffre d'une certaine discontinuité ainsi que d'un moindre accès aux promotions. Ces deux handicaps constituent une discrimination indirecte. La preuve en est: elles sont déjà nombreuses à attendre l'âge de 65 ans pour prendre leur retraite.

En outre, à l'heure où la pénibilité tient une place importante au sein du débat public, le cumul vie professionnelle / vie familiale des mères peut être considéré comme un facteur de pénibilité.

L'enjeu d'un tel amendement est donc d'introduire, pour le cas spécifique de ces mères, une action positive et non discriminatoire afin de rétablir l'égalité.

Un tel dispositif d'action positive est autorisé par l'article 7§1 de la directive 79/7/CEE du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, autorise certaines différences de traitement fondées sur le sexe en matière d'avantages vieillesse.

Il a, cela dit, vocation à être limité dans le temps, « tant que durent les inégalités ».

PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

AS	496	
----	-----	--

présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances
et MM. Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

après ~~AVANT~~ L'ARTICLE 20

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2011, un rapport détaillant la possibilité de régulariser la situation générale des inspecteurs de l'académie de Paris au regard du statut de la fonction publique et du code des pensions civiles et militaires.

EXPOSE SOMMAIRE

Selon le rapport public annuel 2010 de la Cour des Comptes : « les missions des inspecteurs de l'académie de Paris, devenues au fil du temps de plus en plus imprécises, ont eu pour caractéristique de ne plus correspondre que de façon marginale à la dénomination de ces fonctionnaires. »

Pire encore : aucune échelle de rémunération ne leur est applicable et aucune évolution de carrière n'est prévue : la gestion de ces agents repose essentiellement sur des traditions sans aucun fondement juridique. Leur avancement se fait en pratique à l'ancienneté, et leur rémunération est fixée de manière discrétionnaire par décision des ministres chargés de l'éducation et du budget.

En 2009, le ministère de l'Éducation nationale a élaboré un décret visant à supprimer ces emplois grâce à la création d'une voie supplémentaire de recrutement sur titres dans le corps des IA-IPR.

Ce n'est pas suffisant. Il convient aujourd'hui de mettre un terme à ce statut dérogatoire au moment où la réforme de notre système de retraites nous impose un effort juste et partagé.

Afin d'éviter ces effets pervers, le présent amendement propose de maintenir la date d'extinction du dispositif de départ anticipé au 31 décembre 2011, en prévoyant que les demandes effectuées à cette date seront traitées dans les conditions dans lesquelles elles le sont actuellement, c'est-à-dire en appliquant la règle de retraite en vigueur à la date où l'agent satisfait les deux conditions requises et en maintenant la faculté pour les fonctionnaires concernées de choisir l'année de leur départ.

Il s'agit par là de lisser le flux des départs des fonctionnaires parents de trois enfants après quinze ans de service, et d'éviter une liquidation massive des droits.

PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

AS	497	
----	-----	--

présenté par M. Laurent Henart,
Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 23

Supprimer les alinéas 12 et 13 de cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 23 met fin au départ anticipé des fonctionnaires parents de trois enfants après quinze années de service.

Le dispositif transitoire prévu par le IV aura des effets qui seront en contradiction avec l'esprit général de l'article, celui de maintenir en activité les femmes fonctionnaires mères de trois enfants, bénéficiaires de ce départ anticipé.

En effet, la fixation d'une double échéance va conduire les intéressées à précipiter leur départ, dans la mesure où seules les demandes présentées avant le 1^{er} janvier 2011 pour une liquidation de la pension avant le 1^{er} juillet 2011 permettront de conserver les conditions actuelles du départ anticipé.

Pour les personnes qui remplissent la double condition en 2011 (ou qui remplissaient déjà les conditions du départ anticipé, mais n'auraient pas présenté de demande au 31 décembre 2010), la liquidation de la pension s'effectuera, selon la date effective du départ, dans des conditions d'augmentation de la limite d'âge (et donc de l'âge d'annulation de la décote) et avec des taux de décote croissants : les fonctionnaires concernés auraient donc tout intérêt à précipiter également leur départ.

Ce dispositif transitoire aurait donc pour effet d'inciter un certain nombre de fonctionnaires à un départ rapide, ce qui ne manquerait pas de poser des problèmes d'organisation à certains secteurs de la fonction publique où les agents concernés sont nombreux.

PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

AS	498	
----	-----	--

présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24

Insérer l'article suivant :

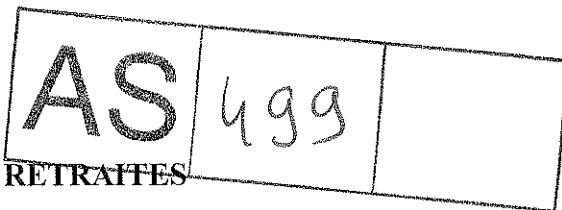
L'article L. 351-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La majoration prévue au premier alinéa est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011. Toutefois, elle est maintenue pour les pensionnés qui en bénéficient au 31 décembre 2010, tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. »

EXPOSE SOMMAIRE

La majoration pour conjoint à charge est issue de la loi du 23 août 1948. Elle est attribuée à l'assuré titulaire d'une pension de vieillesse, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation aux mères de famille ou d'une rente garantie d'un régime intégré et dont le conjoint remplit certaines conditions d'âge et de ressources. Son montant est fixé forfaitairement par décret à 609,80 euros par an. Cela représente un coût pour le régime général de 53 millions d'euros par an.

Le maintien de cette prestation ancienne ne se justifie plus. La condition de non activité incite à ne pas travailler ou à le faire clandestinement. Il est donc proposé de supprimer cette majoration pour l'avenir. Les bénéficiaires actuels continueraient à la percevoir.



PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

**présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances**

Article 25

Dans la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Un dossier médical en santé au travail »,

les mots :

« Un carnet de suivi professionnel tout au long de la vie ».

EXPOSE SOMMAIRE

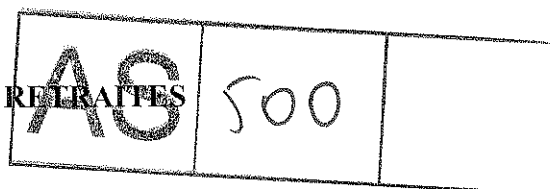
Cet amendement propose l'instauration d'un carnet de suivi du salarié pendant toute sa carrière, gage de traçabilité et d'une meilleure protection.

Bien plus qu'un simple dossier médical en santé au travail, la création d'un carnet de suivi professionnel tout au long de la vie permettrait, dans la cadre de la réflexion sur la pénibilité, la mise en œuvre d'un véritable suivi personnalisé de la carrière de chaque travailleur.

Ce document retracerait la totalité des facteurs de pénibilité auxquels le travailleur aurait été soumis dans sa vie professionnelle, et favoriserait un suivi médical tout au long de la carrière. Il faciliterait ainsi la prise en compte de la pénibilité, et par conséquent servirait de base à des mesures de correction de l'usure au travail.

PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

(n° 2760)



Amendement

**présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances
et M. Hervé Mariton**

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 27**

Insérer l'article suivant :

L'article L. 3153-1 du code du travail est complété par les mots :

« ou pour cesser, de manière progressive ou totale, son activité. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir la possibilité à tout salarié, en accord avec son employeur, nonobstant les stipulations de la convention ou de l'accord collectif ayant institué le compte épargne-temps, d'utiliser les droits affectés sur ce compte pour cesser, de manière progressive ou totale, son activité.

PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

AS	501	
----	-----	--

présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances,
MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29

Insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 31 décembre 2010 un rapport étudiant les modalités d'extension du bénéfice de la pension de réversion aux couples liés par le pacte civil de solidarité et les possibilités d'une réforme des conditions d'attribution et de partage de ces pensions.

EXPOSE SOMMAIRE

Le nombre de PACS signés chaque année ne cesse de croître. Pour 256 000 mariages, nous avons compté en 2009 175 000 PACS signés. C'est donc un mode de vie en couple largement plébiscité par nos concitoyens. Il convient de tenir compte de ce phénomène de société et d'ouvrir le droit à la réversion pour les couples ayant signé un PACS. Il s'agit, en outre, d'une promesse de campagne électorale présidentielle du candidat Nicolas Sarkozy en mars 2007.

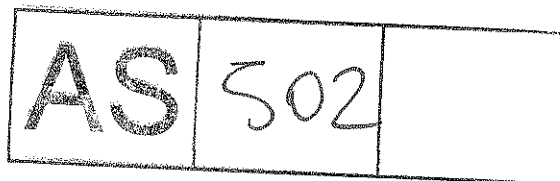
Le sixième rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR) du 17 décembre 2008, intitulé « Retraites : droits familiaux et conjugaux », soulignait que du fait de l'exclusivité du mariage pour le droit à la réversion, un tiers des membres des jeunes générations pourrait en être exclu, et préconisait l'extension de la réversion dans le cadre du PACS sous condition de durée minimum du PACS. Déjà, dans son rapport du 22 mai 2007, la Mission d'évaluation et de contrôle de la Sécurité sociale (MECSS) avait préconisé l'ouverture du droit à réversion aux personnes ayant conclu un PACS depuis au moins cinq années. En février 2009, le Médiateur de la République a rendu un avis public favorable à l'ouverture de ce droit.

Par ailleurs, dans un arrêt du 1^{er} avril 2008, la Cour de justice des communautés européennes a considéré que le refus de versement d'une pension de réversion à un partenaire survivant de PACS « constituait une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle prohibée par la directive du Conseil du 27 novembre 2000, en faveur de l'égalité de traitement ».

PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement



présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances,
MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29

Insérer l'article suivant :

Au 31 décembre 2011, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les modalités de revalorisation de la retraite des apprentis.

EXPOSE SOMMAIRE

Il y a aujourd'hui 414 000 apprentis en France.. L'apprenti a un statut de salarié. Employé en CDD, sa formation théorique comme pratique s'étale entre un et trois ans. Sa rémunération est comprise entre 25 % et 78 % du SMIC. Les cotisations salariales et patronales attenantes au contrat d'apprentissage sont pris en charge par l'État. Actuellement la retraite des apprentis est calculée sur une base forfaitaire. Ils ne parviennent pas à cotiser 4 semestres par an. Les apprentis, notamment ceux qui commenceront leur formation à 18 ans, seront donc particulièrement touchés par l'allongement de la durée de cotisation et l'élévation de l'âge légal de départ en retraite de 60 à 62 ans. C'est pourquoi, les auteurs de cet amendement souhaitent mener une réflexion sur l'élaboration d'un dispositif spécifique de retraite pour les apprentis.

PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

AS	503	
----	-----	--

présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances
et Mme Chantal Brunel

ARTICLE 31

Rédiger ainsi cet article :

I.- Après l'article L. 2242-20 du code du travail, il est inséré un article L. 2242-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2242-20-1.* Les entreprises d'au moins cinquante salariés sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord relatif à l'égalité professionnelle visé à l'article L. 2242-5 ou, à défaut d'accord, par un plan d'action, établis sur la base des rapports prévus aux articles L. 2323-47 et L. 2323-57. Les modalités de suivi de la réalisation de ces objectifs sont fixées par décret.

« Lorsqu'un accord ou un plan d'action sont signés dans l'entreprise, la périodicité de la négociation est portée à trois ans.

« Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa est fixé à 1 % des gains et rémunérations au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné à l'alinéa précédent. »

II.- Après l'article L. 2323-59, il est inséré un article L. 2323-59-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-59-1* – Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, l'employeur organise, après consultation du comité d'entreprise, la publicité d'indicateurs et d'objectifs de progression, fixés par décret, permettant d'analyser la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise et son évolution.

« L'employeur qui, au plus tard le 31 décembre 2011, n'a pas respecté les dispositions du premier alinéa, communique à toute personne qui en fait la demande les indicateurs et objectifs mentionnés au même alinéa. »

III.- Aux articles L. 2241-9 et L. 2242-7, les mots : « avant le 31 décembre 2010 » sont supprimés.

IV.- Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inspire largement des travaux effectués par la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, présidée par notre collègue Marie-Jo Zimmermann, sur le projet de loi portant réforme des retraites, qui a d'ailleurs fait l'objet d'un excellent rapport d'information (n° 2762).

Le I de cet amendement vise à rendre effective l'obligation de négocier sur l'égalité professionnelle, la seule sanction du défaut de rapport de situation comparée comme le prévoit l'article 31 étant insuffisante pour atteindre cet objectif. Cet amendement s'appuie sur le dispositif de la loi de 2006 relative à l'égalité salariale, qui prévoyait la fixation d'une sanction pour non engagement des discussions sur la réduction des écarts salariaux entre hommes et femmes, en l'étendant aux négociations relatives à l'égalité professionnelle, pour deux raisons :

- la réduction des écarts salariaux n'opère qu'un rattrapage à l'instant « t » sans que les véritables facteurs des inégalités dans les carrières ne soient abordés et donc résolus ;

- le contrôle de l'obligation sera plus effectif car cette négociation n'est plus annuelle mais doit avoir lieu tous les trois ans dès lors qu'un accord a été conclu.

Le II reprend les obligations de publicité prévues par le projet de loi pour le rapport de situation comparée en l'étendant aux entreprises de plus de 50 salariés qui seront également tenues d'élaborer et de communiquer un document relatif à l'égalité professionnelle.

Le III prévoit de pérenniser l'obligation de négociation collective relative à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, dont la loi de 2006 prévoyait qu'elle arrivait à échéance le 31 décembre 2010.

PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

AS	504	
----	-----	--

présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32

Insérer l'article suivant :

I.— Dans la première phrase de l'article L.3121-45 du code du travail, après les mots : « en contrepartie d'une majoration de son salaire », insérer les mots : « ou, dans les entreprises dans lesquelles il n'a pas été mis de place de compte épargne temps visé aux articles L.3151-1 et suivants, de l'affectation de l'équivalent en argent à un plan d'épargne retraite collectif visé aux articles 3334-1 et suivants. Les sommes ainsi affectées bénéficient des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L.3153-3. »

II.— La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Le code du travail permet que les droits existants dans un compte épargne-temps (CET) puissent alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Toutes les entreprises n'ont malheureusement pas de Compte Epargne Temps, en particulier les PME. Cet amendement a pour objectif de permettre à un salarié qui ne souhaite pas prendre tous ses jours de RTT de pouvoir transférer leur équivalent en argent sur un PERCO et de se constituer ainsi un supplément d'épargne pour sa retraite.

PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement



présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances
et M. Louis Giscard d'Estaing

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32

Insérer l'article suivant :

I.— Au troisième alinéa de l'article L. 3153-3 du code du travail, le mot :
« dix » est remplacé par le mot : « vingt ».

II.— La perte de recettes pour l'État et la sécurité sociale est compensée par la
création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code
général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Le I de l'article 26 de la loi n°2008-789 du 20 août 2008 codifié au troisième alinéa de l'article L.3153-3 du code du travail prévoit que les droits existants dans un compte épargne-temps (CET) qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) bénéficient d'une exonération des cotisations salariales de sécurité sociale et des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales .

Cette exonération n'est actuellement possible que dans limite de dix jours par an et à l'exception des droits qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur.

Le présent amendement a pour objet d'élargir l'une des sources d'alimentation des PERCO en augmentant de dix à vingt le nombre annuel de jours transférables en provenance d'un CET.

PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

AS	506	
----	-----	--

Amendement

**présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances
et M. Louis Giscard d'Estaing**

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32

I.— L'article L.3315-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots : « d'entreprise » sont remplacés par le mot : « salariale » ;

2° Cet article est complété par l'alinéa suivant :

« La prime d'intéressement revenant au bénéficiaire est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan sauf si le bénéficiaire demande la perception de la prime ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation de la prime dans un plan d'épargne d'entreprise. »

II.— L'article L.3315-3 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« La prime d'intéressement revenant au bénéficiaire est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan sauf si le bénéficiaire demande la perception de la prime ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation de la prime dans un plan d'épargne d'entreprise. »

III.— La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Pour accélérer le taux de couverture des salariés, l'intéressement pourrait alimenter automatiquement par défaut le PERCO, chaque salarié restant libre de l'affecter au PEE ou de le percevoir directement.

Dans une même entreprise ayant mis en place l'intéressement, le taux d'adhésion des salariés au PERCO augmenterait de manière significative, toutes catégories de salariés confondues.

L'affectation automatique (mais pas obligatoire) de l'intéressement au PERCO ne coûterait rien à l'État ni aux entreprises. Elle permettrait d'accroître les flux versés annuellement sur un PERCO et de toucher une partie importante des quatre millions de salariés qui bénéficient en moyenne ces dernières années de l'intéressement.

PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

AS	507	
----	-----	--

présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances
et M. Louis Giscard d'Estaing

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32

Insérer l'article suivant :

I.— L'article L.3323-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots « salariale remplissant les conditions fixées au titre III » sont remplacées par les mots « d'entreprise ou interentreprises et d'un plan d'épargne pour la retraite collectif définis au titre III » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Tout accord de participation existant à la date de promulgation de la loi n° du portant réforme des retraites doit être mis en conformité avec les dispositions du présent article et de l'article L.3323-3 au plus tard le 1^{er} janvier 2013. »

II.— L'article L.3323-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un accord de participation doit prévoir la possibilité d'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation à un plan d'épargne d'entreprise ou interentreprises ainsi qu'à un plan d'épargne pour la retraite collectif. »

III.— L'article L.3324-10 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Les droits constitués en application des dispositions du présent titre sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits dans un compte courant bloqué ou dans un plan d'épargne d'entreprise et jusqu'au départ à la retraite lorsque ces droits ont été ouverts dans un plan d'épargne pour la retraite collectif, sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans des conditions fixées par décret. » ;

2° Dans la troisième phrase, après les mots : « d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits » sont ajoutés les mots : « dans un compte courant bloqué ou dans un plan d'épargne d'entreprise et jusqu'au départ à la retraite lorsque ces droits ont été ouverts dans un plan d'épargne pour la retraite collectif. »

IV.— L'article L.3324-12 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « si ce dernier le prévoit. » sont supprimés ;

2° L'article est complété par l'alinéa suivant :

« La quote-part de réserve spéciale de participation revenant au salarié ou, le cas échéant, au bénéficiaire visé au deuxième alinéa de l'article L.3323-6 et au troisième alinéa de l'article L.3324-2, est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan sauf s'il demande le versement des sommes correspondantes dans les conditions fixées par décret ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation dans un ou plusieurs des dispositifs prévus aux 1° et 2° de l'article L.3323-2. »

V.— La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Pour accélérer le taux de couverture des salariés, la participation pourrait alimenter automatiquement par défaut le PERCO, chaque salarié restant libre de l'affecter au PEE ou de la percevoir directement.

Par cette mesure on atteindrait deux objectifs

— dans une même entreprise, le taux d'adhésion des salariés au PERCO augmenterait considérablement, toutes catégories de salariés confondues ;

— toutes les entreprises de cinquante salariés et plus auraient un PERCO.

L'affectation automatique (mais pas obligatoire) de la participation au PERCO ne coûterait rien à l'État ni aux entreprises. Elle permettrait de multiplier par quatre les flux versés annuellement sur un PERCO (de un à plus de quatre milliards) et de toucher les cinq millions de salariés qui bénéficient chaque année de la participation.

PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

AS	508	
----	-----	--

présenté par M. Laurent Henart,
Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances
et M. Louis Giscard d'Estaing

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32

Insérer l'article suivant :

Dans toute entreprise offrant un régime de retraite supplémentaire réservé à une catégorie de salariés, l'accès à un régime de retraite supplémentaire ou à un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné aux articles L. 3334-1 à L. 3334-16 du code du travail doit être proposé au bénéfice de l'ensemble des salariés.

EXPOSE SOMMAIRE

Certains dispositifs de retraite supplémentaire sont réservés à une catégorie de salariés de l'entreprise (dirigeants, cadres ...).

Pour plus d'équité, il faudrait prévoir qu'un dispositif catégoriel ne puisse être mis en place que si tous les salariés ont accès à un dispositif d'épargne retraite (retraite supplémentaire ou PERCO).

PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

présenté par M. Laurent Henart,
Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances

AS	509	
----	-----	--

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32

I. Après l'article L. 3334-5-1 du code du travail, est inséré un article L. 3334-5-2 ainsi rédigé :

« Un plan d'épargne pour la retraite collectif peut également être mis en place par accord national interprofessionnel pour les salariés qui ne bénéficient par d'un tel dispositif dans le cadre de leur entreprise. »

II.— La perte de recettes pour l'État et pour la sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la création de PERCO par accord national interprofessionnel, afin que tous les salariés y aient accès, et non plus seulement les salariés dont les entreprises ont créé un tel dispositif.

**PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)**

AS	510	
-----------	-----	--

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 3**

A compter du 1^{er} janvier 2012, tout assuré pensionné d'un régime de retraite de base ou complémentaire versant les prestations par trimestre à échoir peut demander à percevoir sa pension selon une périodicité mensuelle. Cette option ne peut lui être refusée.

EXPOSE SOMMAIRE

Certains régimes de retraite de base (par exemple CNIEG, SNCF) ou complémentaires (AGIRC-ARRCO notamment) versent les prestations de retraites de façon trimestrielle. Ce rythme peut compliquer la gestion de leur trésorerie par les retraités dans la mesure où de nombreuses dépenses sont aujourd'hui réglées mensuellement (loyer, abonnements de télécommunications, électricité, gaz, etc.).

Afin de lutter contre le surendettement, qui touche de plus en plus de retraités, cet amendement propose de laisser la possibilité aux personnes qui le souhaitent de percevoir leur pension mensuellement, dans le cas des régimes qui versent actuellement les prestations en début de trimestre. La mensualisation ne représentera aucun coût de trésorerie pour ces derniers.

**PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N° 2760)**

AS	511	
-----------	-----	--

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 32**

I.— L'article L.3315-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots : « d'entreprise » sont remplacés par le mot : « salariale » ;

2° Cet article est complété par l'alinéa suivant :

« La prime d'intéressement revenant au bénéficiaire est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan sauf si le bénéficiaire demande la perception de la prime ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation de la prime dans un plan d'épargne d'entreprise. »

II.— L'article L.3315-3 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« La prime d'intéressement revenant au bénéficiaire est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan sauf si le bénéficiaire demande la perception de la prime ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation de la prime dans un plan d'épargne d'entreprise. »

III.— La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Pour accélérer le taux de couverture des salariés, l'intéressement pourrait alimenter automatiquement par défaut le PERCO, chaque salarié restant libre de l'affecter au PEE ou de le percevoir directement.

Dans une même entreprise ayant mis en place l'intéressement, le taux d'adhésion des salariés au PERCO augmenterait de manière significative, toutes catégories de salariés confondues.

L'affectation automatique (mais pas obligatoire) de l'intéressement au PERCO ne coûterait rien à l'État ni aux entreprises. Elle permettrait d'accroître les flux versés annuellement sur un PERCO et de toucher une partie importante des quatre millions de salariés qui bénéficient en moyenne ces dernières années de l'intéressement.

**PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N° 2760)**

AS	512	
-----------	-----	--

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 32**

Insérer l'article suivant :

I.- L'article L.3323-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots « salariale remplissant les conditions fixées au titre III » sont remplacées par les mots « d'entreprise ou interentreprises et d'un plan d'épargne pour la retraite collectif définis au titre III » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Tout accord de participation existant à la date de promulgation de la loi n° du portant réforme des retraites doit être mis en conformité avec les dispositions du présent article et de l'article L.3323-3 au plus tard le 1^{er} janvier 2013. »

II.- L'article L.3323-3 du même code est complété par un aliéna ainsi rédigé :

« Un accord de participation doit prévoir la possibilité d'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation à un plan d'épargne d'entreprise ou interentreprises ainsi qu'à un plan d'épargne pour la retraite collectif. »

III.- L'article L.3324-10 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Les droits constitués en application des dispositions du présent titre sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits dans un compte courant bloqué ou dans un plan d'épargne d'entreprise et jusqu'au départ à la retraite lorsque ces droits ont été ouverts dans un plan d'épargne pour la retraite collectif, sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans des conditions fixées par décret. » ;

2° Dans la troisième phrase, après les mots : « d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits » sont ajoutés les mots : « dans un compte courant bloqué ou dans un plan d'épargne d'entreprise et jusqu'au départ à la retraite lorsque ces droits ont été ouverts dans un plan d'épargne pour la retraite collectif. »

IV.- L'article L.3324-12 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « si ce dernier le prévoit. » sont supprimés ;

2° L'article est complété par l'alinéa suivant :

« La quote-part de réserve spéciale de participation revenant au salarié ou, le cas échéant, au bénéficiaire visé au deuxième alinéa de l'article L.3323-6 et au troisième alinéa de l'article L.3324-2, est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les

conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan sauf s'il demande le versement des sommes correspondantes dans les conditions fixées par décret ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation dans un ou plusieurs des dispositifs prévus aux 1° et 2° de l'article L.3323-2. »

V.— La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Pour accélérer le taux de couverture des salariés, la participation pourrait alimenter automatiquement par défaut le PERCO, chaque salarié restant libre de l'affecter au PEE ou de la percevoir directement.

Par cette mesure on atteindrait deux objectifs

— dans une même entreprise, le taux d'adhésion des salariés au PERCO augmenterait considérablement, toutes catégories de salariés confondues ;

— toutes les entreprises de cinquante salariés et plus auraient un PERCO.

L'affectation automatique (mais pas obligatoire) de la participation au PERCO ne coûterait rien à l'État ni aux entreprises. Elle permettrait de multiplier par quatre les flux versés annuellement sur un PERCO (de un à plus de quatre milliards) et de toucher les cinq millions de salariés qui bénéficient chaque année de la participation.

PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N° 2760)

AS	513	
----	-----	--

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 32**

Insérer l'article suivant :

Dans toute entreprise offrant un régime de retraite supplémentaire réservé à une catégorie de salariés, l'accès à un régime de retraite supplémentaire ou à un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné aux articles L. 3334-1 à L. 3334-16 du code du travail doit être proposé au bénéfice de l'ensemble des salariés.

EXPOSE SOMMAIRE

Certains dispositifs de retraite supplémentaire sont réservés à une catégorie de salariés de l'entreprise (dirigeants, cadres ...).

Pour plus d'équité, il faudrait prévoir qu'un dispositif catégoriel ne puisse être mis en place que si tous les salariés ont accès à un dispositif d'épargne retraite (retraite supplémentaire ou PERCO).

AS	514	
----	-----	--

**PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)**

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 32**

I. Après l'article L. 3334-5-1 du code du travail, est inséré un article L. 3334-5-2 ainsi rédigé :

« Un plan d'épargne pour la retraite collectif peut également être mis en place par accord national interprofessionnel pour les salariés qui ne bénéficient par d'un tel dispositif dans le cadre de leur entreprise. »

II. — La perte de recettes pour l'État et pour la sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la création de PERCO par accord national interprofessionnel, afin que tous les salariés y aient accès, et non plus seulement les salariés dont les entreprises ont créé un tel dispositif.